

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1104
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300451-01C
DATE :	11 MARS 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu des articles 4.11 (1^o) et 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit, parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et en vertu de l'article 70 de la loi parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 août 2013 pour contester une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 300 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 octobre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 mars 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$. Il veut contester une décision de la SAAQ qui lui a retiré son permis de conduire pour cause d'inaptitude. Le demandeur a tenté de le récupérer, mais à deux reprises, il a échoué aux examens.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin des services d'un avocat pour faire valoir ses droits. Il ajoute qu'à 87 ans il veut encore profiter de sa voiture pour quelque temps.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[9] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

[10] **CONSIDÉRANT** que seul ce motif suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE